

# CONSEIL MUNICIPAL DU 5 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA FOREST LANDERNEAU, s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur David ROULLEAUX, Maire.

Tous les élus étaient présents à l'exception de :

- Mme Bénédicte QUELENNEC, excusée, ayant donné procuration à M. Roland PORHEL
- Mme Angélique NICOLAS

Secrétaire de séance : Mme Pauline BENOIT.

Convocation faite le 29 novembre 2022.

Adoption du PV du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 par 17 voix pour et 1 contre (Pascal MELLAZA)

Adoption du PV du Conseil Municipal extraordinaire du 20 octobre 2022 par 17 voix pour et 1 contre (Pascal MELLAZA)

## ORDRE DU JOUR

### 1- Vote des tarifs communaux pour l'année 2023

Le Conseil Municipal est compétent pour fixer les nouveaux tarifs, modifier les tarifs existants ou décider des évolutions autres que celle de l'indice des prix à la consommation, dans la limite de l'évolution de l'inflation suivant l'indice National INSEE des prix à la consommation de la période antérieure (+6,2 % en octobre 2022), avec pratique éventuelle d'arrondis pour des raisons de modalités pratiques d'encaissement.

Il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser les tarifs votés le 13 décembre 2021 (2021\_13\_12\_46) et de bien vouloir se prononcer sur le vote des tarifs communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

#### 1) PHOTOCOPIES

- A4 noir et blanc : **0,30 €** (0,30 € en 2022)
- A4 couleur : **0,65 €** (0,65 € en 2022)
- A3 noir et blanc : **0,55 €** (0,55 € en 2022)
- A3 couleur : **1,25 €** (1,25 € en 2022)

#### 2) CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE

Concessions	Durée	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Concession simple 2m <sup>2</sup>	30 ans	<b>140 €</b>	<b>149 €</b>
Concession simple 2m <sup>2</sup>	15 ans		<b>100 €</b>
Colombarium	15 ans	<b>600 €</b>	<b>637 €</b>
Colombarium	30 ans	<b>850 €</b>	<b>903 €</b>
Cavurne	30 ans	<b>370 €</b>	<b>393 €</b>

#### 3) COTISATION ANNUELLE BIBLIOTHEQUE

Proposition de maintenir le tarif de la cotisation annuelle à la bibliothèque à **20 €** (pas de modification de tarif depuis l'année 2017).

#### 4) TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A L'ECOLE PUBLIQUE GEORGES BRASSENS, SELON LE QUOTIENT FAMILIAL

Proposition d'augmentation des tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2023 selon l'indice national INSEE des prix à la consommation, soit + 6,2 % en octobre 2022.

DOTATIONS	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>CANTINE école G. BRASSENS (le repas)</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
QF < 651 €	3,70 €	3,75 €	3,80 €	3,80 €	3,80 €	3,85 €	3,90 €	2,90 €	2,90 €	2,92 €	2,98 €	3,16 €
652 € < 841 €	"	"	"	"	"	"	"	3,30 €	3,32 €	3,35 €	3,41 €	3,63 €
842 € < 1100 €	"	"	"	"	"	"	"	3,60 €	3,63 €	3,66 €	3,73 €	3,96 €
1101 € < 1680 €	"	"	"	"	"	"	"	3,90 €	3,94 €	3,97 €	4,05 €	4,30 €
QF > 1681 €	"	"	"	"	"	"	"	4,20 €	4,25 €	4,29 €	4,37 €	4,64 €
Repas adulte	5,55 €	5,70 €	5,80 €	5,80 €	5,80 €	5,85 €	6,00 €	6,00 €	6,05 €	6,11 €	6,23 €	6,61 €
Ticket cantine	4,10 €	4,15 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,30 €	4,40 €	-	-	-	-	-
Accueil cantine (repas fourni par la famille)	-	-	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,21 €	1,29 €	1,36 €
<b>GARDERIE école G. BRASSENS (la 1/2 heure)</b>	1,10 €	1,12 €	1,12 €	1,13 €	1,13 €	1,14 €	1,16 €	1,18 €	1,19 €	1,19 €	1,26 €	1,34 €

Proposition d'augmentation du prix de la vacation périscolaire pour l'année 2022 selon l'indice national INSEE des prix à la consommation, soit + 6,2 % en octobre 2022.

Pour l'horaire de dépassement après 18h30, proposition d'augmenter le prix de la vacation de 3,58 € à 3,80 € (+6,2 %) par tranche de 30 min.

DOTATIONS	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>GARDERIE école G. BRASSENS (la 1/2 heure)</b>	1,10 €	1,12 €	1,12 €	1,13 €	1,13 €	1,14 €	1,16 €	1,18 €	1,19 €	1,19 €	1,21 €	1,29 €
<b>GARDERIE école G. BRASSENS (dépassement d'horaire après 18h30 par tranche de 30 min)</b>										3,54 €	3,58 €	3,80 €

#### 5) LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

➤ Maintien de la gratuité pour les écoles et les associations de la commune.

➤ Mise en place d'un forfait unique pour la location de la salle à la journée et le week-end, du vendredi à partir de 16h30. Possibilité de faire le ménage jusqu'à 10h00 à J+1. En cas de location le week-end, restitution des clés à l'accueil de la Mairie à effectuer pour le lundi suivant 10h00. Les utilisateurs devront quitter la salle à 3 heures du matin au plus tard. Le détail des modalités de réservation figure dans le règlement de location de la salle annexé à la délibération.

Ecoles Associations de la commune	Autres utilisateurs de la commune	Autres utilisations « hors commune »
Gratuité	Forfait 217 € pour une journée	Forfait 390 € pour une journée (367 € en 2022)
Gratuité	Forfait 361 € le week-end complet	Forfait 648 € le week-end complet
-	Caution 300 €	Caution 300 €

Tarifs des prestations complémentaires pour l'année 2023 :

Prestations complémentaires	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Mise à disposition du lave-vaisselle	61 €	65 €
Balayage de la salle	71 €	75 €
Location et caution du vidéoprojecteur	35 € + caution 300 €	37 € + caution 300 €
Caution percolateur	-	200 €
Caution vaisselle (cf. doc en annexe)		(Annexe 1)

La réservation ne devient effective qu'après paiement de la caution.  
En cas de perte ou de vaisselle cassée, il sera demandé son remplacement.

Location de tables et de chaises	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Location de tables	<b>2,35 € par table</b>	<b>2,50 € par table</b>
	<b>Caution 30 € par table</b>	<b>Caution 30 € par table</b>
Location de bancs	<b>1,20 € par banc</b>	<b>1,30 € par banc</b>
	<b>Caution 15 € par banc</b>	<b>Caution 15 € par banc</b>

#### 6) LOCATION DU BUREAU POLYVALENT « L'Espace Taliesin »

Ecoles Associations de la commune	Autres utilisateurs de la commune	Autres utilisations « hors commune »
Gratuité + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Forfait 53 € (50 € en 2022) + assurance responsabilité civile	Forfait 106 € (100€ en 2022)

#### 7) LOCATION DU FOYER KERJEAN

Ecoles Associations de la commune	Autres utilisateurs de la commune (habitants) et entreprises privées	Autres utilisations « hors commune »
Gratuité + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Forfait 106 € (100€ en 2022) + assurance responsabilité civile	NON

*A noter* : La mise à disposition de tables, de chaises, du parking place de l'église, du boulodrome sont sur demande et les couverts et le réfrigérateur ne sont pas compris.

#### 8) LOCATION DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE

Ecoles de la commune, foyer des jeunes Associations sportives communales	Location aux particuliers et aux établissements privés à vocation sportive ou de détente
Gratuité + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Tarif 21 € par heure (20 € en 2022) + assurance responsabilité civile de l'année en cours

La Salle de Gymnastique est réservée gratuitement, aux associations sportives communales et aux élèves des écoles primaires et maternelles de la commune pendant les heures de scolarité ainsi qu'aux foyer des jeunes.

La Salle de Gymnastique sera proposée à la location aux établissements privés à vocation sportive ou de détente moyennant un tarif de 21€ de l'heure et une assurance.

#### 9) TARIFICATION MARCHÉ

Sur la base de 40 marchés annuels pour les abonnés, sera soumis à votre vote la proposition suivante :

- 50€ par an sans électricités pour les abonnés
- 100€ par an avec électricités pour les abonnés
- 5€ par marché, avec ou sans électricités pour les abonnés

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent les tarifs communaux pour l'année 2023.

## 2- Dotations aux deux écoles

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la dotation attribuée aux deux écoles de la Forest-Landerneau : l'école publique Georges Brassens et l'école privée Sainte Anne pour l'année 2023.

➤ **Fournitures scolaires Ecole Georges Brassens : 67 € par élève par an** - y compris crédit BCD - calculé sur la base du nombre d'élèves à la rentrée de septembre 2022 (63 € en 2022).

Les crédits disponibles sont inscrits au Chapitre 011 à l'article 6067.

➤ **Classe nature** à destination de l'APE de l'école Georges Brassens et de l'APEL de Sainte Anne, sur la base de 3 jours minimum / 6 jours maximum : tarif fixé à **5,20 €** pour l'année 2023 (4,90 € en 2022).

Les crédits disponibles sont inscrits au chapitre 65 à l'article 6574.

➤ **Arbre de Noël** : tarif proposé à **5,20 €** pour l'année 2023 (4,90 € en 2022), par élève, par an, calculé sur la base du nombre d'élèves à la rentrée de septembre 2022.

Ecole Georges Brassens : règlement sur facture au chapitre 011 – article 6232.

APEL Ecole Sainte Anne : versement d'une subvention au chapitre 65 – article 6574

Augmentation tous les 3 ans

➤ **Contrat d'association école Sainte Anne : 743 € par élève par an** (700 € en 2022), déduction inclus du ménage hebdomadaire réalisé par un agent communal.

Cette subvention forfaitaire, dans le cadre du contrat associatif, s'analyse comme une contribution obligatoire, dont le versement s'effectue en trois fois : février, juin et septembre. Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> versement devront être justifiés par un décompte récapitulatif des sommes déjà versées au titre de l'année.

Les crédits disponibles sont inscrits au chapitre 65 – article 6558.

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent les dotations aux deux écoles pour l'année 2023.

## 3- Décision modificative N°4

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative suivante à inscrire au budget primitif 2022 de la commune en sections de fonctionnement et investissement :

➤ Chapitre 11 : Le crédit des chapitres est insuffisant pour régler toutes les factures de fin d'année de la collectivité. Cela est liée à l'augmentation des tarifs des entreprises et dépenses d'énergies.

➤ Chapitre 67 : L'annulation de mandat concernant la régularisation du salon de coiffure.

L'augmentation des dépenses est compensée par l'augmentation des recettes non prévue cette année (indemnités journalières et impôts).

### SECTION FONCTIONNEMENT :

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Chapitre 011	Charge à caractère général	+18 000€	
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	+2000€	
Article 673	Titres annulés		
Chapitre 013	Atténuation de charges		+10 000€
Chapitre 73	Impôts et taxes		+10 000€
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>+20 000€</b>	<b>+20 000€</b>

### SECTION INVESTISSEMENT :

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
2046	Attribution de compensation	+7 000€	
Chapitre 204	Subventions d'équipements versées	+7 000€	
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>+7 000€</b>	

Par 17 voix pour et 1 abstention (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal approuve la décision modificative pour le budget 2022.

#### **4- Report des dépenses d'investissement entre le 5 décembre 2022 et le jour du vote du budget 2023**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Par 17 voix pour et 1 abstention (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal approuve le report des dépenses d'investissement entre le 5 décembre 2022 et le jour du vote du budget 2023.

#### **5- Rapport annuel sur le prix et la qualité de service 2021 en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif**

L'article L.2226-1 du CGCT définit la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme correspondant à :

- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines,
- la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages

ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas a validé le transfert de la compétence GEPLU, qui a fait, ensuite, dans le cadre de la procédure de transfert, l'objet d'une consultation des communes.

Notre Commune de la Forest-Landerneau a approuvé le transfert de cette compétence vers la Communauté.

Ce transfert fera l'objet d'un arrêté préfectoral à intervenir d'ici fin 2021.

Dans le cadre du transfert de cette compétence qui s'opérera à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral, notre commune de la Forest-Landerneau, en accord avec la Communauté, va accepter une délégation pour poursuivre l'exploitation de ce service, pour tout ou partie des missions à exercer, afin d'impacter le moins possible notre organisation actuelle qui associe d'autres compétences, comme la voirie et les espaces verts.

Afin de garantir une continuité de service, il est nécessaire de mettre en place, avant le transfert effectif, la convention de délégation régissant le fonctionnement, afin que le service soit opérationnel dès la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Le projet d'organisation, objet de la convention cadre, en pièce jointe, a fait l'objet de propositions et d'échanges entre notre Commune et la Communauté. Le projet de convention, présenté en annexe, résulte de ces échanges. A noter que les annexes de cette convention apportent des précisions spécifiques au territoire de notre Commune pour l'exercice de ses missions (liste des ouvrages, répartition des missions, ...).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-117 du 17 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n°DEL2021\_27\_09\_27 du 27 septembre 2021 de la Commune de de la Forest-Landerneau approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines vers la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas,

Considérant la nécessité de garantir une continuité de service lors du transfert effectif de la compétence à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Il est proposé que le Conseil Municipal :

**Article 1:** approuve le projet de convention cadre de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Commune de la Forest-Landerneau.

**Article 2 :** autorise M. le Maire à signer la convention et ses avenants.

**Article 3 :** procès-verbal de mise à disposition des biens associés au transfert de cette compétence à la Communauté.

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent le rapport annuel sur le prix et la qualité de service 2021 en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

#### **6- Attribution et vote des subventions – Saison 2022 / 2023**

Au titre de la saison 2022-2023, il est proposé au Conseil municipal, l'attribution de la subvention suivante :

<b>SUBVENTIONS SAISON 2022-2023 en euros (€)</b>					
<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>SAISON 2019-2020</b>	<b>SAISON 2020-2021</b>	<b>SAISON 2021-2022</b>	<b>SAISON 2022-2023</b>	<b>DEMANDE REALISEE EN 2022</b>
Ateliers des arts Forestois	108	109	0	115	OUI
<b>TOTAL</b>	<b>108</b>	<b>109</b>	<b>0</b>	<b>115</b>	
<b>Augmentation globale des subventions</b>		<b>0,49%</b>	<b>1,40%</b>	<b>0,00%</b>	
<b>Taux de l'augmentation pour les associations</b>		<b>1%</b>	<b>1,9%</b>	<b>4,0%</b>	

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la commune au chapitre 65 - article 6574.

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent l'attribution des subventions pour la saison 2022-2023.

#### **7- Validation du rapport CLECT sur la gestion des eaux pluviales urbaines**

Par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes du territoire et le conseil de Communauté ont majoritairement décidé le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 27 décembre 2021.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), ce transfert implique que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) évalue les charges habituellement supportées par les communes pour l'exercice de cette compétence dans un délai de neuf mois suivant le transfert. Cette évaluation est susceptible d'être prise en compte dans le calcul des attributions de compensation.

A cette fin, la CLECT s'est réunie les 19 mai et 21 juin 2022. Son rapport, joint à la présente délibération, a été transmis le 29 novembre aux conseils municipaux.

Pour la commune de La Forest-Landerneau, le volume annuel des charges transférées est évalué à :

- 9 572 € en dépenses de fonctionnement
- 33 978€ en dépenses d'investissement

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être adoptées dans un délai de 3 mois à compter de la date de transmission du rapport.

A défaut d'approbation du rapport dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées serait alors arrêté par le préfet.

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent la validation du rapport CLECT sur la gestion des eaux pluviales urbaines.

## **8- Concertation du permis d'aménager du tronçon vélo route menant de La Forest-Landerneau à Landerneau**

L'article L.121-24 alinéa 2 du code de l'urbanisme, les « projets d'aménagements légers sont soumis, préalablement à leur autorisation, à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L.123-2 du code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. »

Le dossier de présentation du projet comportait des éléments relatifs à :

- La concertation et ses modalités d'exercice
- La procédure d'appel à idées
- La description et la compréhension du site d'implantation du projet (description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain, ...)
- Les intentions et les enjeux du projet
- Le projet et son évolution (destination, programmation, caractéristiques des constructions, plans de masse, perspectives, ...)
- L'aménagement des abords

Un avis de concertation préalable a été publié dans le Télégramme le 11 novembre 2022 pour un début de concertation qui a duré du samedi 19 novembre 2022 au samedi 3 décembre 2022

Le dossier était consultable pendant la durée de la concertation préalable, aux jours et horaires d'ouverture habituels de la mairie soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 11h00.

Les observations et propositions du public, issues des observations consignées sur les registres et des courriers reçus, sont enregistrées et conservées. Les observations et propositions, recueillies dans le cadre de la concertation préalable, ont porté sur les thématiques suivantes :

- Le balisage : Sera mis en place par le Conseil Départemental
- Entretien du site : Une partie sera à la charge de la commune et le reste au Conseil Départemental
- Stationnement : Les futurs promeneurs seront invités à ne pas se stationner sur le parking privé de l'entreprise de JRS
- Aménagement des abords : des tables de pique-nique seront installées par le Conseil Départemental

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent la concertation du permis d'aménager du tronçon vélo route menant de La Forest-Landerneau à Landerneau.

## **9- Débat sur les orientations générales du RLPI**

Le Maire rappelle que par délibération n°DCC2020\_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que définis dans la délibération de prescription visent à :

- S'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- Rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- Préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du parc naturel régional d'Armorique, ...
- Éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- Permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont des éléments qui peuvent fortement impacter le territoire à l'échelle locale comme à celle du grand paysage. Ces dispositifs se révèlent également indispensables à la dynamique commerciale et à l'attractivité territoriale. Leur implantation est ainsi soumise à une réglementation nationale. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables.

Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux enjeux locaux, un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses spécificités. Il constitue un outil de gestion permettant d'adapter localement la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et pré enseignes afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages, en :

- Instaurant dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale,
- Dérogeant à certaines interdictions,
- Réglementant le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités et de ses enjeux, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration d'enseignes dans l'environnement ont été définies.

Celles-ci serviront à la rédaction du projet de règlement.

Les orientations suivantes sont proposées pour le futur RLPi :

### **Orientations en matière de publicité**

#### **❖ A l'échelle du territoire intercommunal**

- Orientation 1 » Limiter la densité des dispositifs publicitaires
- Orientation 2 » Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux

#### **❖ A l'échelle de Landerneau**

- Orientation 1 » Réduire la surface des dispositifs publicitaires
- Orientation 2 » Admettre la publicité sur le mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable
- Orientation 3 » Protéger les entrées de ville
- Orientation 4 » Anticiper et encadrer l'arrivée du numérique

#### **❖ A l'échelle des communes du PNRA (Parc Naturel Régional d'Armorique) et aux abords des monuments historiques**

- Orientation 1 » Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux et préconiser l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (activités, équipements)

#### **❖ A l'échelle des autres communes du territoire**

- Orientation 1 » Maintenir la réglementation nationale
- Orientation 2 » Application du RNP (Règlement National de Publicité)

### **Orientations en matière d'enseignes**

#### **❖ A l'échelle du territoire intercommunal**

- Orientation 1 » Harmoniser le format des enseignes scellées au sol
- Orientation 2 » Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques
- Orientation 3 » Réduire l'impact des dispositifs d'enseignes lumineux

#### **❖ A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques**

- Orientation 1 » Harmoniser les enseignes sur la base des éléments de la charte de Landerneau

L'article L.581-14-1 du code de l'Environnement prévoit que le projet de RLPi est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU, quant à elle, prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du PLU.

Si le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, l'article R.581-73 du code de l'Environnement stipule néanmoins que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'Environnement et L.153-12 du code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi au sein des conseils municipaux et du conseil de Communauté.



En conséquence,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,  
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,  
Vu la délibération du conseil de Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en date du 11 décembre 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes,  
Vu les objectifs et les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal présentés au conseil municipal et annexés à la présente délibération.

Il est proposé que le Conseil :

**Article 1** : prenne acte de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

**Article 2** : prenne acte que le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent le débat sur les orientations générales du RLPI.

### **10- Approbation du renouvellement de la convention SIG**

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention d'échange de données géographiques et de services associés avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.

Les collectivités du Pays de Brest sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle de ce territoire.

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- La Commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences.
- La Communauté qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
- Le Pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une Infrastructure de Données Géographiques ci-après dénommée « [GéoPaysdeBrest](#) », et qui assure la cohérence du dispositif.

Afin de formaliser l'implication de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis en 2014:

- Entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part.
- Entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette démarche a permis la mise en cohérence de données telles que le plan cadastral, les voies, les adresses, le plan de ville, les réseaux d'eau ou les documents d'urbanisme à l'échelle des 103 communes du Pays de Brest. Ces données sont aujourd'hui consultables sur [GéoPaysdeBrest](#) et, pour une grande partie, accessibles au grand public, contribuant ainsi à la démarche d'ouverture des données des collectivités du territoire.

C'est grâce à cet effort de mise en cohérence que le Pôle métropolitain est dorénavant en capacité de proposer, par exemple, l'accès aux règles d'urbanisme pour les Communes et les administrés, ou d'actualiser la Base Adresse Nationale. Ce dispositif permet de répondre aux obligations réglementaires et de faciliter la réutilisation des données par les opérateurs GPS notamment.

Les conventions de 2014 arrivent aujourd'hui à échéance. Afin de pérenniser le dispositif, deux nouveaux modèles sont proposés, prenant en compte l'évolution des compétences des Communautés et Communes, et les nouveaux services proposés par GéoPaysdeBrest :

- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part.
- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette dernière convention, annexée à la présente délibération, décrit le cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit, les informations que s'engage à remonter la Commune, les services proposés par GéoPaysdeBrest, et la gouvernance du dispositif.

Elle serait conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, pour une durée maximale de six ans. Elle ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière spécifique.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le modèle de convention d'échange de données géographiques et de services associés entre la Commune et la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas d'autoriser le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas la convention d'échange de données géographiques et de services associés.

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent le renouvellement de la convention SIG.

### **11- Convention pour l'adhésion à l'épicerie solidaire du CCAS de Landerneau**

L'épicerie solidaire ci-après dénommée «La Boutique Ar Stalig », est un service géré par le C.C.A.S de Landerneau, dans le cadre de sa mission d'action sociale au titre de l'aide facultative.

La Boutique/Ar Stalig est à la fois :

- Un lieu d'approvisionnement temporaire en denrées alimentaires, produits d'entretien et produits d'hygiène. Elle propose un choix en libre-service en contrepartie d'engagements de la personne et d'une participation financière.
- Un lieu, destiné à

- Prévenir et lutter contre les exclusions, en proposant des actions, ateliers ou interventions relatifs à différents thèmes de la vie quotidienne et d'une documentation mise à disposition.

- Recréer du lien favoriser le lien social, écouter, accompagner et revaloriser les compétences et savoir -faire afin d'aider les usagers à retrouver confiance en eux en proposant une implication dans l'épicerie sociale et/ou un contrat de projet.

- Un lieu de convivialité au sein duquel sont organisés des ateliers auxquels les usagers peuvent participer sous forme d'actions ou informations collectives relatives à différents thèmes liés à la vie quotidienne.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Depuis le 1er janvier 2015, le CCAS de Landerneau propose l'ouverture du service d'épicerie solidaire la Boutique Ar Stalig et du service de colis d'urgence alimentaire aux usagers résidant sur les communes de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas.

**Article 2 :** Adhésion à l'épicerie solidaire La Boutique Ar Stalig

2.1 Le conseil municipal de la commune de La Forest-Landerneau souhaite que ses habitants puissent bénéficier de ce service à compter du 1 er janvier 2023. L'accueil du CCAS de Landerneau se charge de l'instruction des demandes d'accès à la Boutique Ar Stalig en application du règlement de fonctionnement de la Boutique Ar Stalig.

2.2 Le CCAS de Landerneau est garant de l'application et du respect des dispositions du règlement intérieur de la Boutique Ar Stalig adopté par son Conseil d'administration. Ce règlement s'applique à l'ensemble des usagers. En cas de modification de ce dernier, les communes signataires recevront un exemplaire modifié. En cas de désaccord avec ce changement de fonctionnement, la présente convention pourra être dénoncée selon les modalités prévues à l'article 7. Le règlement de la Boutique, le contrat d'adhésion des usagers et les barèmes d'accès à l'épicerie solidaire, validé par le Conseil d'administration le 28 septembre 2022, figurent en annexe de la présente convention.

**Article 3 :** Mise à disposition du service colis d'urgence alimentaire

3.1 La commune de La Forest-Landerneau propose un référent et un suppléant. Cette personne s'engage à faire le relais entre l'utilisateur de sa commune et le CCAS de Landerneau. Le colis alimentaire d'urgence est remis à ce référent ou à son suppléant qui seuls sont habilités à venir chercher le colis au CCAS de Landerneau. Référent : GALERON Erwan et Suppléant : MELLAZA Pascal

Si ces personnes devaient être remplacées, un courrier d'information devra être adressé au CCAS de Landerneau dans les meilleurs délais.

3.2 Le colis alimentaire est constitué de denrées alimentaires de base et non périssables. Il couvre les besoins alimentaires pour 2 jours dans l'attente de mettre en place un plan d'aide auprès de l'utilisateur.

3.3 La commune de La Forest-Landerneau accepte que sur des situations d'extrême urgence le colis soit délivré à la demande d'un référent social (Conseil Départemental, CRAM, Hôpital, Mission Locale) autre que le référent de la commune. Il en sera informé a posteriori.

3.4 Les colis alimentaires pourront être délivrés dans la limite de 3 par famille et par année civile.

3.5 La demande sera transmise par le référent ou son suppléant à l'aide d'une fiche navette par mail à l'adresse mail suivante : [ccas@mairie-landerneau.fr](mailto:ccas@mairie-landerneau.fr)

3.6 Suite à la remise d'un colis d'urgence, la commune s'engage à orienter le bénéficiaire vers le travailleur social référent.

**Article 4 :** La participation du CCAS de La Forest-Landerneau pour bénéficier de ces services se décline comme suit :

4.1 Participation financière à l'adhésion au service de l'épicerie solidaire :

- Adhésion à la Boutique Ar Stalig : un forfait annuel de 0,50 € par habitant couvrant les frais d'instruction de dossier par le CCAS de Landerneau.

- Facturation liée à la fréquentation de la « Boutique/Ar Stalig » par les usagers :

◇ 54 € par mois, par famille

◇ un supplément de 27 € uniquement le premier mois d'ouverture de droits, par an et par bénéficiaire, au titre de la participation annuelle versée à la Banque Alimentaire du Finistère. Ce montant pourra être réévalué en fonction des décisions du Conseil d'administration de la Banque Alimentaire

La facturation sera établie par le CCAS de Landerneau tous les semestres

4.2 Participation financière à la mise à disposition du service colis d'urgence alimentaire La participation forfaitaire annuelle pour la mise en place de ce service est de 82.50 € à verser au CCAS de Landerneau.

Une fois les montants arrêtés, une revalorisation annuelle des tarifs pourra être proposée dans le cadre de la convention.

**Article 5 :**

5.1 Uniquement les deux élus des communes extérieures ayant signé la présente convention ainsi que la directrice générale des services peuvent avoir connaissance de l'identité des personnes domiciliées sur leur commune bénéficiant des services d'adhésion à la Boutique Ar Stalig et de la mise à disposition des colis d'urgence alimentaire. Ces informations pourront être transmises par courrier ou par mail.

5.2 Le listing d'usagers de l'épicerie solidaire « la Boutique/Ar Stalig » fourni par le CCAS de Landerneau à chaque commune, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de son traitement par les communes ayant signé la convention, restent la propriété du CCAS de Landerneau.

5.3 Au regard de la déclaration réalisée auprès de la CNIL, le listing précisera l'état civil et l'identité des bénéficiaires. Les données contenues dans ces documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le CCAS de Landerneau s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

5.4 Les Maires des communes concernées s'engagent donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter, c'est-à-dire notamment à :

- ne diffuser aucune copie du document fourni ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que leur simple information ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, permettant d'éviter toute utilisation détournée du listing.

**Article 6 :** La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023. Elle pourra faire l'objet d'un avenant si nécessaire notamment au vu de l'évolution des aides aux bénéficiaires et des subventions au CCAS.

**Article 7 :** Les parties cocontractantes s'accordent pour se rencontrer aussi souvent que le bon fonctionnement du dispositif l'exigera. Un bilan d'activité du service sera présenté chaque année lors d'une rencontre entre les communes conventionnées.

**Article 8 :** La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception motivée fixant le point de départ du préavis de deux mois. En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, la responsabilité de la commune concernée peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le CCAS de Landerneau pourra alors dénoncer la convention de partenariat sans compensation financière en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées. Concernant la participation de la commune signataire en cas de rupture anticipée :

◇ La partie forfaitaire annuelle proportionnelle au nombre d'habitants : en fonction de l'appréciation des motifs invoqués par la collectivité signataire, le Conseil d'administration du CCAS de Landerneau peut décider d'une réduction prorata temporis du montant initialement fixé.

◇ Facturation liée à la fréquentation de la boutique par les usagers : tout trimestre commencé est dû.

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent la convention pour l'adhésion à l'épicerie solidaire du CCAS de Landerneau.

## **12- Modalité de versement de la bourse d'une valeur de 500€ au lauréat du concours du nouveau logo de la commune**

La délibération DEL2021\_08\_11\_34 du 8 novembre 2021 approuvait favorablement le règlement du concours définissant les modalités pratiques et les règles juridiques applicables permettant le renouvellement de l'identité visuelle de la commune à travers son nouveau logo.

Le jury du concours avait voté à la majorité pour le logo dessiné par Mme Marie GRAFFE.

Pour des raisons comptables propres aux collectivités locales, il est proposé de revenir sur les modalités de récompense de la gagnante du concours précisées dans le règlement, initialement prévue sous la forme d'un bon d'achat d'une valeur de 500 € pour tout commerce implanté sur la commune ou présent sur le marché et de partir sur un virement par mandat administratif.

Les crédits pour le versement des 500 euros à la lauréate du concours sont inscrits au budget 2022 de la commune à l'imputation 6714 « bourse et prix ».

Les modalités de remise officielle du prix seront à définir en fonction des disponibilités de Mme Graffe.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement des 500 € à Marie GRAFFE, lauréate du concours, par mandat administratif imputable au compte 6714 « bourse et prix ».

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent les modalités de versement de la bourse d'une valeur de 500€ au lauréat du concours du nouveau logo de la commune.

## **13- Demande de subvention DETR pour le projet de Dour Yan à la route de Rulan**

L'objectif principal de ce projet la sécurisation la VC9 pour tous les modes de déplacements entre le rond-point des 4 vents et l'entrée de bourg et de la requalification l'entrée de bourg nord permettant d'en faire une vraie porte d'entrée qualitative de la commune et réorganiser les abords de l'école afin de sécuriser les lieux.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR à hauteur de 400 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette opération.

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent la demande de subvention DETR pour le projet de Dour Yan à la route de Rulan.

## **14- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget 2023.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...<sup>1</sup>) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Brest dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 2 décembre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

*Adopte* par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

*Précise* que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget 2023.

*Autorise* Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **15- Détermination des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

En environnement M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné, conformément à la règle du prorata temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de La Forest-Landerneau,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de M. le maire,

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article 1** : de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15ans;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 40ans.

**Article 2** : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis.

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent la détermination des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées.

### **16- Compte Financier Unique**

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs ;

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produits par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature). La commune de La Forest-Landerneau, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation de compte financier unique sur les comptes 2023.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place de compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du Service de Gestion Comptable et le conseiller aux décideurs locaux.

Il est proposé au Conseil municipal :

**Article 1** : autorise M. le maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023,

**Article 2** : autorise M. le maire à signer la convention entre la mairie et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent le Compte Financier Unique.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.**

**Liste des extraits de la séance du 5 décembre 2022 :**

Numéro d'ordre	Numéro interne	Titre	Vote Pour	Abstention	Vote Contre	Ne prend pas part au vote
1	DEL2022_05_12_41	Vote des tarifs communaux pour l'année 2023	18			
2	DEL2022_05_12_42	Dotations aux deux écoles de la Forest-Landerneau pour l'année 2023	18			
3	DEL2022_05_12_43	DM N°4 – Budget 2022	17	1		
4	DEL2022_05_12_44	Report des dépenses d'investissement entre le 5 décembre 2022 et le jour du vote du budget 2023	17	1		
5	DEL2022_05_12_45	Rapport annuel sur le prix et la qualité de service 2021 eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif	18			
6	DEL2022_05_12_46	Attribution et vote d'une subvention pour l'association « Les arts Forestois »	18			
7	DEL2022_05_12_47	Validation du rapport CLECT sur la gestion des eaux pluviales urbaines	18			
8	DEL2022_05_12_48	Permis d'aménager du tronçon vélo route menant de la Forest-Landerneau à Landerneau	18			
9	DEL2022_05_12_49	Débat sur les orientations générales du RLPi	18			
10	DEL2022_05_12_50	Renouvellement de la convention d'échange de données géographiques et de services associés datant de 2014 et arrivant aujourd'hui à échéance	18			
11	DEL2022_05_12_51	Projet de convention pour l'adhésion au CCAS de Landerneau pour l'accès aux services d'épicerie solidaire et colis alimentaire d'urgence (reconduction sur les mêmes conditions pour 1 an au 1 <sup>er</sup> janvier 2023)	18			
12	DEL2022_05_12_52	Modalités de versement de la bourse d'une valeur de 500 € au lauréat du concours du nouveau logo de la commune	18			
13	DEL2022_05_12_53	Demande de subvention DETR pour le projet Dour Yan à route de Rulan	18			
14	DEL2022_05_12_54	L'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023	18			
15	DEL2022_05_12_55	Les amortissements	18			
16	DEL2022_05_12_56	Le CFU : compte financier unique. Concerne la fusion entre le compte de gestion et le compte administratif	18			

ROULLEAUX David	ROUDAUT Thierry	BENOIT Pauline	GALERON Erwan
BENOIT Marilyne	VELGHE Catherine	MELLAZA Pascal	DUMESNIL Anne
BERGERE Fabrice	ROULLEAUX Nathalie	LE CAHAREC Steven	COSTA Maria
NICOLAS Angélique	BESCOND Olivier	TIRILLY Christophe	DU BOURG Christelle
PORHEL Roland	QUELENNEC Bénédicte <i>Procuration à Roland PORHEL</i>	LUNVEN Jean-Christophe	